

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 51/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du huit mai deux mille vingt-cinq.**

**Numéro CAL-2023-00105 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A., (anciennement dénommée SOCIETE2.) S.A.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 janvier 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par la société CHRISTMANN.LEGAL S.A.S., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 27, avenue Gaston Diederich, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Bertrand CHRISTMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1) PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

appelante par incident,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA s.à r. l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Saisi le 24 juin 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat du 4 mai 2021 et à la condamnation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement dénommée SOCIETE2.), ci-après « la société SOCIETE1.) », à lui payer diverses indemnités de ce chef, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 3 janvier 2022, après avoir donné acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ÉTAT), de ce qu'il entend exercer un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, a, avant

tout autre progrès en cause, ordonné la comparution personnelle des parties eu égard aux particularités de l'espèce tenant notamment aux liens familiaux entre la requérante et les dirigeants de la société défenderesse.

Statuant sur le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, la juridiction du travail de première instance, par jugement contradictoire du 25 avril 2022, s'est déclarée matériellement compétente pour connaître de l'affaire.

Pour conclure à l'existence d'un lien de subordination entre parties, elle a considéré notamment que le congé exceptionnel imposé à PERSONNE1.), la révocation de celui-ci et la notification subséquente de son licenciement sont des manifestations du pouvoir disciplinaire exercé par la société SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.), que celle-ci s'est pliée au congé qui lui était imposé, estimant ne pas être en position de s'y opposer et que la lettre de licenciement ne contient aucune remise en cause de l'existence ou de la réalité du contrat de travail.

Le tribunal du travail a, par un jugement subséquent du 28 novembre 2022 :

- déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme,
- déclaré abusif le licenciement que la société SOCIETE1.) a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.),
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 532.816,20 euros,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ pour le montant de 33.829,60 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 566.645,80 euros avec les intérêts légaux à partir du 24 juin 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à titre de préjudice matériel et moral,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de remboursement de frais d'avocat,

- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,
- déclaré le jugement commun à l'ÉTAT.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont retenu en substance, après avoir écarté le moyen tiré d'une imprécision des motifs de la lettre licenciement en cause, que l'employeur reste en défaut de prouver que la salariée aurait été instruite de reprendre le travail à compter du 27 avril 2021 et qu'en conséquence la réalité du seul grief invoqué à l'appui du licenciement, selon lequel celle-ci aurait été absente de manière injustifiée depuis le 27 avril 2021, n'est pas rapportée.

Il a été fait droit au montant réclamé à titre d'indemnité compensatoire de préavis au vu des stipulations de l'avenant au contrat de travail du 3 juillet 2020 prévoyant l'expiration de la période de préavis au 31 décembre 2023.

En application des dispositions de l'article L.124-7 du Code du travail, une indemnité de départ équivalente à 2 mois de salaire a été accordée à PERSONNE1.).

Les demandes en paiement de dommages et intérêts à titre de préjudice matériel et moral ont été rejetées, au motif que la salariée n'a pas établi « *avoir subi des préjudices matériel et moral qui ne seraient pas indemnisés par l'allocation de l'indemnité compensatoire de préavis portant sur plus de 30 mois de salaire* ».

Par exploit d'huissier du 9 janvier 2023, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre les trois jugements précités.

La société SOCIETE1.) expose que PERSONNE1.) a été engagée *ab initio* en qualité d'administratrice, suivant contrat daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011, qualifié « *erronément* » de contrat de travail.

Elle signale que l'avenant à ce contrat, signé le 3 juillet 2020, prévoyant un préavis, en toutes hypothèses, en faveur de l'intimée jusqu'au 31 décembre 2023, a été signé par celle-ci tant en qualité d'employeur qu'en qualité de salariée.

L'intimée aurait par ailleurs détenu, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021, par le biais de participations dans le capital social de la société anonyme SOCIETE3.) et de la société SOCIETE4.), de façon indirecte, une part importante des actions de la société SOCIETE1.).

Malgré sa démission, en date du 1<sup>er</sup> février 2021, de ses fonctions d'administrateur, l'intimée se serait « *attachée* » à son prétendu contrat de travail pour se voir payer une rémunération.

L'appelante fait valoir que, bien que ce contrat ait été résilié selon les dispositions du Code du travail, la relation contractuelle entre parties n'aurait jamais été de nature salariale.

Elle reproche à l'intimée d'avoir empoché, en toute clandestinité, d'énormes salaires sans contrepartie, puis d'avoir, avant la reprise par les nouveaux dirigeants, pris des engagements disproportionnés au nom de la société pour en tirer un profit personnel.

L'appelante affirme avoir porté plainte pour abus de bien sociaux à l'encontre de ses anciens dirigeants en raison de la signature de l'avenant du 3 juillet 2020, par lequel ceux-ci l'auraient engagée à verser des salaires excessifs à l'un de ses administrateurs.

En conséquence, la société SOCIETE1.) conteste la compétence matérielle des juridictions du travail pour toiser le litige, insistant sur l'absence de tout lien de subordination entre parties et l'absence de fonctions techniques distinctes du mandat social de l'intimée.

L'appelante souligne que l'intimée n'a pas repris de nouvelles fonctions techniques et salariales à la suite de sa démission en tant qu'administratrice.

L'intimée n'aurait pas non plus touché de rémunération distincte à titre de mandat social.

L'appelante considère que PERSONNE1.) reste en défaut de prouver la réalité et le caractère sérieux d'une relation de travail entre parties.

En ordre subsidiaire, si l'existence d'une relation de travail entre parties devait être retenue, la société SOCIETE1.) conclut au bien-fondé du licenciement en cause, estimant que l'erreur matérielle quant à la date à laquelle l'intimée fut sommée de reprendre le travail, n'aurait pu lui échapper.

A titre plus subsidiaire, l'appelante invoque la nullité de l'avenant du 3 juillet 2020, au motif que les stipulations litigieuses seraient de nature à restreindre considérablement le droit pour l'employeur de licencier un salarié, droit qui serait d'ordre public.

Elle estime que le contrat de travail litigieux, ensemble avec son avenant, serait également nul pour absence de cause, à défaut d'indication d'une quelconque fonction distincte de celle du mandat social, sinon pour illicéité de cause, sinon pour fraude à la loi.

Ces conventions n'auraient été conclues que dans le but de frauder la loi. Au vu de la plainte pénale déposée, il y aurait lieu de surseoir à statuer sur les revendications de l'intimée en attendant son issue.

L'appelante considère que l'intimée ne saurait se prévaloir des stipulations de l'avenant pour réclamer une indemnité compensatoire supra-légale, puisque celles-ci ne se référeraient pas à une résiliation avec effet immédiat.

Les parties n'auraient été liées, tout au plus, que par un contrat de travail oral à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, de sorte qu'aucune indemnité de départ ne serait due.

Pour le cas où il ne serait pas fait droit à sa demande en paiement de l'indemnité compensatoire de préavis « augmentée », PERSONNE1.) réitère ses demandes en réparation de ses préjudices matériel et moral subis du fait du licenciement abusif, formulées en première instance. Elle interjette dès lors appel incident implicite sur ces points.

Elle interjette encore appel incident en ce qu'elle a été déboutée de sa demande en remboursement des frais d'avocat exposés.

La société SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité, en instance d'appel, des demandes en indemnisation du chef de préjudices moral et matériel subis en raison du renvoi qualifié d'abusif, au motif que PERSONNE1.) aurait omis d'indiquer de manière précise le ou les chef(s) du jugement faisant l'objet de cet appel incident.

A titre subsidiaire, elle conteste les montants réclamés à ce titre dans leurs principe et quanta.

La société SOCIETE1.) conclut encore à l'irrecevabilité de l'appel incident de l'intimée quant au rejet de sa demande en remboursement des frais d'avocat au même motif.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la forme, conteste toute intention de violer la loi et toute intention d'enrichissement personnel au détriment de la société SOCIETE1.).

Elle affirme que l'avenant litigieux a été négocié afin de se prémunir du risque d'être privée de toutes ressources en cas de licenciement en raison du litige familial naissant à l'époque.

L'intimée demande à la Cour de déclarer irrecevable pour violation du principe de l'estoppel la demande de surséance.

A titre subsidiaire, cette demande serait à déclarer non fondée, au motif que la décision du juge pénal ne serait pas de nature à influencer sur le présent litige. Il ne pourrait y avoir abus de biens sociaux en l'occurrence, étant donné qu'aucune somme due en vertu de cet avenant n'aurait versée à ce jour.

Faisant siennes les développements du tribunal du travail, l'intimée conclut à l'existence d'un lien de subordination entre parties.

Elle relativise sa déclaration « *Moi je n'avais pas de chef* », faite lors de la comparution personnelle des parties ; elle aurait voulu dire par là qu'elle ne recevait pas d'ordre direct, compte tenu de son expérience professionnelle.

L'intimée soutient n'avoir jamais été administratrice-déléguée de la société SOCIETE1.) et n'avoir jamais eu le pouvoir d'engager la société par sa seule signature.

PERSONNE1.) estime que la preuve d'un lien de subordination entre parties résulterait également de la conclusion de l'avenant à son contrat de travail.

Elle aurait exercé des fonctions distinctes de celles de son mandat d'administratrice en sa qualité de secrétaire, comptable interne, et personne en charge du suivi de projets et de la facturation. Le fait de continuer à percevoir des salaires après la cessation de ses fonctions sociales démontrerait justement l'exercice et l'existence de fonctions distinctes.

L'intimée conteste avoir reçu une rémunération au titre de son mandat d'administratrice.

Quant au caractère abusif du licenciement en cause, PERSONNE1.) réitère son moyen tiré de l'imprécision des motifs de la lettre de licenciement, ajoutant que l'imprécision critiquée porte sur la date à partir de laquelle il lui est reproché de ne pas s'être présentée à son poste de travail.

L'intimée approuve les juges de première instance d'avoir retenu que la réalité du seul grief invoqué à l'appui du renvoi, selon lequel elle aurait été absente de manière injustifiée depuis le 27 avril 2021, n'est pas établie.

Faisant valoir que les parties à un contrat de travail sont autorisées à déroger aux dispositions du Code du travail dans un sens plus favorable au salarié, PERSONNE1.) conclut à la validité de l'avenant au contrat de travail et à la confirmation du jugement a quo en ce qu'il lui a alloué le montant de 532.816,20 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis et le montant de 33.829,60 euros à titre d'indemnité de départ.

A titre subsidiaire, l'intimée sollicite une indemnité compensatoire de préavis équivalent à six mois de salaires, soit un montant de 101.488,80 euros et réitère ses demandes en réparation des préjudices matériel et moral subis du fait du licenciement abusif, réclamant, à ce titre, les sommes de 253.722 et 20.000 euros.

Elle fait valoir, dans ce contexte, qu'un appel incident est valablement formé par la notification des conclusions et n'a pas à revêtir la forme d'une assignation.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros pour chaque instance, ainsi que la somme de 10.000 euros du chef de remboursement de frais d'avocat engagés.

L'ÉTAT demande acte de ce qu'il n'a pas de revendications à formuler à ce stade, mais qu'il se réserve le droit d'exercer un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail s'il était amené rétroactivement à payer des indemnités de chômage à PERSONNE1.).

### **Appréciation de la Cour**

## La recevabilité des appels formés

Aux termes des articles 355, 579 et 580 du Nouveau code de procédure civile, seuls peuvent faire l'objet d'un appel immédiat les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, à l'instar des jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même des jugements, qui statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, mettent fin à l'instance.

Les autres jugements et notamment ceux qui ordonnent ou refusent une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi, sous réserve des dispositions de l'article 580-1 du même code.

Le droit d'appel contre le jugement avant dire droit ou d'incident est retardé jusqu'à l'appel contre le jugement rendu ultérieurement sur le fond.

La notion de principal se rapporte à ce qui forme l'objet du litige et l'autorité que le jugement produit par rapport à cet objet.

Il y a décision sur une partie du principal si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que, lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qui a été décidé.

Le jugement du 3 janvier 2022 n'a pas tranché un point litigieux entre parties, partant une partie du principal.

Il s'est borné à ordonner une mesure d'instruction, à savoir la comparution personnelle des parties.

Le jugement du 25 avril 2022, en se déclarant matériellement compétent pour connaître de l'affaire et en réservant le surplus, n'a pas non plus tranché une partie du principal, mais s'est contenté de rejeter, implicitement, l'exception d'incompétence soulevée.

Ce jugement n'a, par ailleurs, pas mis fin à l'instance.

Le caractère justifié du licenciement prononcé et le bien-fondé des demandes en indemnisation de l'intimée, constituant l'objet du litige, ont exclusivement été examinés et toisés par le jugement du 28 novembre 2022.

Il s'ensuit que les jugements des 3 janvier 2022 et 25 avril 2022 ne peuvent être qualifiés de mixtes, de sorte qu'ils ne pouvaient pas faire l'objet d'un appel immédiat.

C'est donc à juste titre que l'appelante a entrepris ces décisions ensemble avec le jugement définitif du 28 novembre 2022.

Ce dernier a été notifié à la société SOCIETE1.) en date du 2 décembre 2022.

L'appel interjeté en date du 9 janvier 2023 contre les prédicts jugements, intervenu dans les délai et forme légaux, est partant recevable à cet égard.

Il en est de même de l'appel incident de PERSONNE1.), formé par voie de conclusions et qui répond aux exigences légales.

#### Le bien-fondé de l'appel contre le jugement du 3 janvier 2022

Aucun grief n'étant formulé à l'encontre du jugement du 3 janvier 2022 et la mesure d'instruction y ordonnée n'étant pas contraire à une bonne administration de la justice ou de nature à préjuger le fond, l'appel dirigé contre cette décision est à rejeter comme non fondé.

#### La compétence matérielle

Le tribunal du travail a précisé à juste titre que la compétence exceptionnelle attribuée par l'article 25 du Nouveau code de procédure civile aux juridictions du travail se limite à la connaissance des contestations qui s'élèvent entre les employeurs et leurs salariés, concernant un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage, y compris les contestations survenant après que l'engagement a pris fin.

Le contrat de travail ou d'emploi est la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

La subordination juridique consiste en ce que le salarié se trouve placé sous l'autorité de son employeur qui a le pouvoir de lui donner des instructions, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Le cumul, dans le chef d'une même personne, des fonctions d'administrateur et de salarié d'une société anonyme est possible, à condition que le contrat de travail soit une convention réelle et sérieuse qui correspond à une fonction réellement exercée, distincte de la fonction d'organe social et caractérisée par un rapport de subordination de salarié à employeur.

En d'autres termes, deux critères permettent d'admettre qu'il y a cumul entre un contrat de travail et un mandat social, à savoir d'une part, des fonctions distinctes, et, d'autre part, un lien de subordination.

La juridiction de première instance a utilement rappelé que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination ou de la qualification qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité de la personne concernée.

La preuve de la relation de travail et de ses éléments caractéristiques peut résulter d'un ensemble d'éléments qui constituent des présomptions précises et concordantes faisant conclure à l'existence d'un lien de subordination.

Le tribunal du travail a retenu à juste titre que la charge de la preuve de l'existence d'une relation de travail et de son caractère réel incombe à celui qui s'en prévaut, mais que l'existence d'un contrat de travail écrit en bonne et due forme permet de présumer l'existence d'une relation de travail et a dès lors pour effet de renverser la charge de la preuve, en ce qu'il appartient alors à l'employeur qui soutient que ce contrat de travail est fictif de prouver la véracité de son affirmation.

Etant donné que le contrat de travail en cause, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011, indique que PERSONNE1.) est engagée en qualité « d'administrateur » et qu'il ne mentionne aucune fonction distincte de celles d'un mandataire social, cette convention ne saurait emporter un renversement de la charge de la preuve et malgré son existence, il appartient à PERSONNE1.) de prouver l'existence d'une véritable relation de travail en établissant qu'elle a exercé des fonctions indépendantes de son mandat et que celles-ci ont été exécutées dans le cadre d'un lien de subordination, ainsi que les juges de première instance l'ont décidé à juste titre.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) était mariée à PERSONNE2.), fondateur et ancien administrateur-délégué de la société appelante et que les

époux détenaient, de manière indirecte, la grande majorité, voire la totalité du capital social de celle-ci.

L'intimée n'indique pas de qui elle aurait reçu, tout au long de la relation contractuelle entre parties, des ordres et à qui elle aurait rendu des comptes.

Au contraire, lors de la comparution personnelle des parties, l'intimée a affirmé « *La secrétaire était ma subordonnée, c'est moi qui lui disais ce qu'elle devait faire. Moi je n'avais pas de chef.* ».

Même si dans ses écritures postérieures, l'intimée tente de relativiser ses dires en ce sens qu'eu égard à son expérience professionnelle et la nature de ses tâches, elle ne recevait pas d'ordre direct, il n'en reste pas moins qu'elle reste en défaut de préciser et a fortiori de prouver l'existence d'instructions précises en rapport avec l'exécution de ses prétendues fonctions salariales, ainsi qu'un contrôle continu exercé de la part de son supposé employeur.

L'avenant au contrat du travail du 3 juillet 2020, garantissant, à l'intimée en cas de licenciement, quelles qu'en soient les causes, une période de préavis jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi qu'une dispense de travail, n'est pas de nature à établir un lien de subordination.

Au contraire, cet addendum, diamétralement opposé aux intérêts de la société et sans contrepartie apparente au profit de l'employeur, signé par l'intimée, tant en son nom personnel qu'en tant que mandataire social, démontre la position dominante de l'intimée au sein de la société appelante et la prérogative de s'octroyer des avantages.

L'intimée a déclaré, lors de la mesure d'instruction, avoir réalisé « *toutes les tâches administratives* », dont notamment les fiches de salaires (avant que ce travail fut confié à une fiduciaire) respectivement la réunion des éléments nécessaires à leur établissement et la gestion du personnel.

Ces tâches ne revêtent aucun caractère de technicité qui permettrait de les distinguer de celles des devoirs d'un dirigeant. Au contraire, elles relèvent plutôt de la gestion de la société et partant du domaine de compétence d'un administrateur de société qui doit assurer la bonne marche de l'entreprise.

L'affirmation de PERSONNE1.) qu'il lui arrivait de nettoyer l'atelier est peu crédible et ne ressort d'aucun élément du dossier.

Il est encore constant en cause que l'intimée n'a perçu qu'une seule rémunération, par ailleurs d'un montant (plus de 16.000 euros par mois) largement supérieur au salaire habituel d'un employé de bureau.

Il suit des développements qui précèdent que PERSONNE1.) reste en défaut de prouver et d'offrir en preuve des faits révélateurs de l'exercice des fonctions techniques spécifiques, ne pouvant être absorbées par celles découlant de son mandat social, sous la direction et le contrôle de son prétendu employeur.

Le contrat du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ne peut dès lors être qualifié de contrat de travail tel que défini ci-dessus.

Le fait qu'après sa démission en tant qu'administratrice en date du 1<sup>er</sup> février 2021, PERSONNE1.) ait continué jusqu'au 18 février 2021, date de la notification d'un congé extraordinaire, à se rendre au bureau et à percevoir un salaire jusqu'à son licenciement, n'est pas de nature à modifier la nature du contrat du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et à faire naître *ab initio* une relation de salarié à employeur entre parties.

Cette présence au sein de l'entreprise et le paiement d'une rémunération peut s'expliquer par le contexte familial (les nouveaux dirigeants étaient respectivement son fils cadet et sa belle-fille de l'époque), mais ne démontre pas la réalité d'une relation de travail après cette date, d'autant plus que, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> février 2021, l'accomplissement d'une quelconque tâche ou encore la mise à disposition d'un nouveau bureau – faits contestés par l'appelante – sont restées à l'état de simples allégations.

Il s'ensuit que l'existence d'une relation de travail entre parties n'est pas établie.

L'appel contre les jugements des 25 avril 2022 et 28 novembre 2022 est partant à déclarer fondé.

Il échet partant de retenir que les juridictions du travail sont incompétentes *ratione materiae* pour connaître des demandes formulées par PERSONNE1.) en rapport avec son prétendu contrat de travail, par réformation du jugement du 25 avril 2022.

En conséquence, la société SOCIETE1.) est à décharger des condamnations intervenues à son encontre par le jugement définitif du 28 novembre 2022 et l'appel incident de l'intimée est à rejeter.

### La demande de l'ÉTAT

L'ÉTAT demande acte de ce qu'il n'a actuellement pas de revendications à formuler dans la présente affaire, mais qu'il se réserve le droit d'exercer un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail s'il était amené rétroactivement à payer des indemnités de chômage à PERSONNE1.).

Pareille demande visant à ce que la Cour donne acte à l'ÉTAT de ce qu'il se réserve le droit de formuler ultérieurement des prétentions ne constitue pas une demande en justice tendant à ce que soit tranché un point litigieux. Dépourvue de toute portée juridique, elle n'a en l'espèce qu'une valeur déclarative et exprime une intention, mais non une prétention.

Le juge n'a pas besoin de donner acte à une partie qu'elle se réserve un droit dont elle dispose de toute façon.

### Les demandes accessoires

Eu égard à la décision d'incompétence, il convient de rejeter les demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure formées par PERSONNE1.) tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit non fondé l'appel principal de la société anonyme SOCIETE1.) en tant que dirigé contre le jugement du 3 janvier 2022,

dit non fondé l'appel incident de PERSONNE1.),

dit fondé l'appel principal de la société anonyme SOCIETE1.) en tant que dirigé contre les jugements des 25 avril 2022 et 28 novembre 2022,

par réformation des jugements des 25 avril 2022 et 28 novembre 2022,

dit que les juridictions du travail sont matériellement incompétentes pour connaître des demandes principales formulées par PERSONNE1.),

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de toute condamnation intervenue en première instance à son encontre,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance,

confirme le jugement du 28 novembre 2022 en ce qu'il a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour frais d'avocat et en paiement d'une indemnité de procédure,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat relatifs à l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.